

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0758
DATE DE LA DÉCISION : 20150401
DATE DE L'AUDIENCE : 20150330, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES : 258921
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire
et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9137-7317 Québec inc.

et

Balraj Singh Ghoman
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9137-7317 Québec inc. (9137) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2014 QCCTQ 1663 affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans la décision 2014 QCCTQ 1663 du 26 juin 2014, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 9137 portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

¹ L.R.Q. c. P-30.3

« **ORDONNE** à 9137-7317 Québec inc. :

- de faire suivre à Balraj Singh Ghoman et Jacques Gendron, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;

- de faire suivre à Balraj Singh Ghoman et à Naoras Hammoud, une formation sur la vérification avant départ, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;

- de faire suivre à Balraj Singh Ghoman et à Naoras Hammoud, une formation sur les heures de conduite, de travail et de repos, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;

- de transmettre la preuve écrite du contenu de ces formations ainsi que la preuve écrite qu'elles ont été suivies respectivement par Balraj Singh Ghoman, Jacques Gendron et Naoras Hammoud, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 26 septembre 2014;

IMPOSE

à 9137-7317 Québec inc. de faire effectuer des entretiens préventifs de tous ses véhicules par la Société de l'assurance automobile du Québec tous les trois mois, pour la prochaine année, et d'en fournir la preuve à la Commission au plus tard les :

- 26 septembre 2014;
- 26 décembre 2014;
- 26 mars 2015;
- 26 juin 2015;
- 26 septembre 2015. »

[3] Le non-respect reproché à 9137 est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 20 novembre 2014, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui a fait parvenir. L'Avis a également été transmis à Balraj Singh Ghoman, président de 9137.

[4] L'Avis informe également 9137 et M. Ghoman qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention

« insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] Lors de l'audience du 30 mars 2015, à l'appel de l'affaire, 9137 et M. Ghoman sont absents et non représentés. M. Jacques Gendron, ancien directeur des opérations chez 9137, est toutefois présent.

[6] Il indique à la Commission que 9137 a cessé ses activités et que M. Ghoman est retourné dans son pays. 9137 n'aurait, selon lui, plus aucun véhicule lourd.

[7] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

[8] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à 9137 sont énumérés dans le « Rapport administratif – Suivi des conditions »³ (rapport de l'inspecteur), préparé le 27 octobre 2014, par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 1663.

[9] Le rapport de l'inspecteur indique qu'aucune des formations n'a été suivie et qu'aucune preuve de l'entretien préventif des véhicules n'a été produite à la Commission.

[10] Par ailleurs, aucune demande de modification de conditions n'a été introduite par les personnes visées.

[11] La décision 2014 QCCTQ 1663 indique que M. Ghoman occupe le poste de président de 9137.

LE DROIT

[12] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

² L.R.Q. c. T-12, r.11

³ Pièce CTQ-1

[14] L'article 27 de la *Loi* prévoit quant à lui que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur et toute autre personne qui n'est pas déjà inscrite.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[15] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2014 QCCTQ 1663.

[16] La preuve démontre que 9137 n'a respecté aucune des conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2014 QCCTQ 1663.

[17] Comme 9137 et M. Ghoman ne se sont pas présentés à l'audience, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[18] M. Ghoman est président de 9137 et la Commission considère qu'à ce titre il avait une influence déterminante sur cette entreprise, au moment où les conditions lui ont été imposées par la décision 2014 QCCTQ 1663.

[19] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[20] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 1663, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9137 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[21] La Commission appliquera également à M. Ghoman, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9137, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9137-7317 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9137-7317 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Balraj Singh Ghoman, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9137-7317 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Balraj Singh Ghoman de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278